

ÉVALUATION ACTUARIELLE

**du Régime de retraite
du personnel d'encadrement**

au 31 décembre 2014

**amendée en vertu de la
Loi favorisant la santé financière et la pérennité
du régime de retraite du personnel d'encadrement
et modifiant diverses dispositions législatives
(L.Q. 2017, chapitre 7)**

déposée le 14 juin 2017

ÉVALUATION ACTUARIELLE

**du Régime de retraite
du personnel d'encadrement**

au 31 décembre 2014

**amendée en vertu de la
Loi favorisant la santé financière et la pérennité
du régime de retraite du personnel d'encadrement
et modifiant diverses dispositions législatives
(L.Q. 2017, chapitre 7)**

déposée le 14 juin 2017

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN

978-2-550-79069-3 (version PDF)

© Gouvernement du Québec, 2017

SOMMAIRE

En mai 2017, le Comité de retraite du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) a confié à Retraite Québec le mandat de préparer une évaluation actuarielle amendée du RRPE sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2014. Cette évaluation actuarielle vise à déterminer le taux de cotisation du RRPE en tenant compte des modifications apportées aux dispositions du régime, aux modalités de paiement des prestations et aux paramètres de provisionnement des prestations à la charge des participants. Ces modifications sont décrites dans la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives sanctionnée le 11 mai 2017 (L.Q. 2017, chapitre 7).

Les résultats de l'évaluation actuarielle amendée sont basés sur les éléments suivants :

- les dispositions du RRPE qui incluent les modifications apportées en mai 2017 aux critères d'admissibilité à la rente sans réduction actuarielle, au taux de réduction actuarielle, au nombre d'années servant au calcul du salaire moyen, au nombre maximal d'années de service pour le calcul de la rente ainsi qu'aux modalités d'indexation;
- les données sur les clientèles du régime au 31 décembre 2014 qui ont été utilisées pour l'évaluation actuarielle du RRPE déposée le 24 octobre 2016;
- la valeur actuarielle de la caisse des participants au 31 décembre 2014 qui est présentée dans l'évaluation actuarielle du RRPE déposée le 24 octobre 2016;
- les hypothèses démographiques qui ont servi pour l'évaluation actuarielle du RRPE déposée le 24 octobre 2016, à l'exception des taux de départ à la retraite qui sont ajustés pour refléter les changements de dispositions introduits en mai 2017;
- les hypothèses économiques qui ont été retenues pour l'évaluation actuarielle du RRPE déposée le 24 octobre 2016, à l'exception des taux d'augmentation des salaires pour les années 2015 à 2020 qui ont été modifiés pour y intégrer les paramètres connus;
- les méthodes d'évaluation qui sont décrites dans l'évaluation actuarielle du RRPE déposée le 24 octobre 2016.

Par rapport aux résultats présentés dans l'évaluation actuarielle du RRPE déposée en octobre 2016, la valeur actuarielle des prestations à la charge des participants mesurée dans l'évaluation actuarielle amendée présente les variations suivantes :

- une augmentation de 43 millions de dollars découlant de la modification des taux d'augmentation des salaires;
- une diminution de 441 millions de dollars engendrée par les modifications apportées aux dispositions du régime;
- une diminution de 5 674 millions de dollars correspondant à la valeur des prestations qui cessent d'être à la charge des participants. Cette diminution équivaut à 52,55 % de la valeur actuarielle des prestations établie avant la modification des modalités de paiement des prestations.

De plus, les ajustements suivants sont appliqués à la valeur actuarielle de la caisse des participants au 31 décembre 2014 :

- une diminution de 4 921 millions de dollars correspondant à la portion de la caisse des participants attribuable au groupe de participants dont les prestations cessent d'être à la charge de cette caisse;
- une augmentation de 400 millions de dollars représentant la valeur présente des économies non récurrentes réalisées par le gouvernement en raison des modifications apportées aux dispositions et qui seront versées à la caisse des participants.

Au 31 décembre 2014, les résultats de l'évaluation actuarielle amendée indiquent que la valeur actuarielle des prestations à la charge des participants s'élève à 5,1 milliards de dollars et que la valeur actuarielle de la caisse des participants s'élève à 4,8 milliards de dollars. Par conséquent, le fonds de stabilisation est nul et le déficit est de 0,3 milliard de dollars.

La cotisation requise en vertu de l'évaluation amendée pour financer la portion à la charge des participants des prestations acquises annuellement et des frais d'administration s'élève à 10,27 % des salaires cotisables, ce qui correspond à un taux de cotisation de 12,82 %. L'amortissement linéaire du déficit de 0,3 milliard de dollars sur une période de 15 ans a pour effet d'augmenter la cotisation salariale à 11,06 % des salaires cotisables, ce qui correspond à un taux de cotisation de 13,81 %.

Conformément aux paramètres de provisionnement modifiés en mai 2017, le gouvernement et les employeurs autonomes doivent verser pour les années 2018 à 2022 un montant de compensation à la caisse des employés qui correspond à trois fois l'écart entre les cotisations qui auraient été versées en retenant le taux de cotisation mesuré par la plus récente évaluation actuarielle et celles qui découlent de l'application du taux effectif de cotisation des participants. Ce dernier correspond au taux requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration. Selon la présente évaluation amendée, le taux de cotisation s'élève à 13,81 % et le taux effectif de cotisation à 12,82 %, portant ainsi la compensation à 2,97 % des salaires cotisables en excédent de 35 % du MGA.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	9
CHAPITRE 1 – LES MODIFICATIONS AYANT UN EFFET SUR L'ÉVALUATION ACTUARIELLE	11
1. Les nouveaux paramètres salariaux.....	11
2. Les modifications apportées aux prestations	11
3. Les nouvelles modalités de paiement des prestations.....	12
4. Les changements relatifs au provisionnement du régime	12
5. Les éléments ne comportant pas de modification	12
CHAPITRE 2 – LES RÉSULTATS	15
1. La situation financière.....	15
2. La conciliation de la situation financière	16
3. La cotisation salariale et le taux de cotisation	19
CHAPITRE 3 – LE TAUX EFFECTIF DE COTISATION	23
CHAPITRE 4 – LES ÉVÉNEMENTS SUBSÉQUENTS	25
1. Les données sur les clientèles du régime au 31 décembre 2015	25
2. La prise en compte du rendement réalisé en 2016	26
3. La prise en compte des paramètres économiques connus.....	26
4. L'effet sur la situation financière	26
OPINION ACTUARIELLE	29
ANNEXE 1 – LE MANDAT	31
ANNEXE 2 – LES TAUX DE DÉPART À LA RETRAITE	33

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1	: Situation financière au 31 décembre 2014	15
TABLEAU 2	: Conciliation de la situation financière au 31 décembre 2014	16
TABLEAU 3	: Hypothèse d'augmentation des salaires au 31 décembre 2014.....	17
TABLEAU 4	: Variation de la situation financière au 31 décembre 2014 attribuable aux modifications apportées aux prestations.....	17
TABLEAU 5	: Profil sommaire des clientèles du régime au 31 décembre 2014 selon les modalités de paiement des prestations modifiées en mai 2017	18
TABLEAU 6	: Taux de cotisation requis au 31 décembre 2014 pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration.....	20
TABLEAU 7	: Cotisation salariale et taux de cotisation après l'amortissement du déficit au 31 décembre 2014	21
TABLEAU 8	: Taux effectif de cotisation et compensation.....	23
TABLEAU 9	: Profil sommaire des clientèles du régime pour lesquelles les modalités de paiement des prestations sont maintenues	25
TABLEAU 10	: Effet des événements subséquents sur la situation financière du RRPE.....	26
TABLEAU 11	: Taux de départ à la retraite après les modifications apportées aux prestations.....	33

SIGLES ET NOTES EXPLICATIVES

Pour la présente évaluation,

- le sigle « **RRPE** » désigne le régime créé en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (RLRQ, chapitre R-12.1);
- le sigle « **RREGOP** » désigne le régime créé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RLRQ, chapitre R-10);
- le sigle « **MGA** » désigne le maximum des gains admissibles déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9);
- le sigle « **TAIR** » désigne le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9);
- le sigle « **FARR** » désigne le Fonds d'amortissement des régimes de retraite;
- le sigle « **CDPQ** » désigne la Caisse de dépôt et placement du Québec;
- l'expression « **évaluation actuarielle du RRPE déposée en octobre 2016** » désigne l'évaluation au 31 décembre 2014 du Régime de retraite du personnel d'encadrement requise en vertu de l'article 171 de la Loi sur le RRPE. Cette évaluation a été déposée au Comité de retraite le 24 octobre 2016;
- l'expression « **salaires cotisables** » désigne le salaire servant au calcul de la cotisation et des prestations. Pour chacune des années postérieures à 1991, il n'excède pas celui qui est nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées défini pour l'année correspondante dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

REMERCIEMENTS

Cette évaluation actuarielle a été réalisée grâce à la collaboration d'Émilie Lebel-Lamontagne, FICA, FSA.

Les auteurs du présent rapport tiennent à lui exprimer leur reconnaissance et leurs remerciements.

INTRODUCTION

Le 24 octobre 2016, l'évaluation actuarielle du RRPE au 31 décembre 2014 requise en vertu de l'article 171 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement a été déposée au Comité de retraite du RRPE.

Par la suite, une entente est intervenue en décembre 2016 à l'égard d'éléments de la rémunération globale de certaines catégories de personnel des collèges, des commissions scolaires, de la fonction publique et de la santé et des services sociaux dont les conditions de travail sont soumises à l'approbation du Conseil du trésor. Dans le cadre de cette entente, le gouvernement et les principales associations de cadres visés par le RRPE ont notamment convenu d'apporter des changements aux dispositions du RRPE, aux modalités de paiement des prestations du régime ainsi qu'aux paramètres de provisionnement des prestations à la charge des participants. Les modifications législatives requises ont été introduites par la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 2017, chapitre 7) qui a été sanctionnée le 11 mai 2017. Cette dernière prévoit qu'une évaluation actuarielle amendée soit déposée au comité de retraite avant le 15 juin 2017.

Dans ce contexte, le comité de retraite a confié à Retraite Québec le mandat de produire une évaluation actuarielle amendée du RRPE au 31 décembre 2014 qui tient compte des dispositions de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives. L'annexe 1 présente la lettre qui a été transmise à Retraite Québec à cet effet.

Le présent rapport a été préparé pour l'usage du Comité de retraite du RRPE. Il fait d'abord état des modifications ayant un effet sur l'évaluation, des résultats et du taux effectif de cotisation. Il présente ensuite les événements subséquents et l'opinion actuarielle.

Cette évaluation actuarielle amendée a été rédigée à titre de complément au rapport d'évaluation actuarielle du RRPE déposé en octobre 2016. Elle présente les éléments qui comportent des changements sans reprendre la totalité des renseignements. À moins d'avis contraire, les informations présentées dans le rapport d'octobre 2016 ont également été utilisées pour produire les résultats de la présente évaluation amendée.

CHAPITRE 1

LES MODIFICATIONS AYANT UN EFFET SUR L'ÉVALUATION ACTUARIELLE

Plusieurs modifications ont été apportées au RRPE par la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives. Celles qui ont un effet sur les résultats de l'évaluation actuarielle amendée ont trait aux prestations, aux modalités de paiement des prestations et aux paramètres de provisionnement. L'article 35 de la Loi précise d'ailleurs que les changements apportés dans l'évaluation actuarielle amendée doivent uniquement viser :

- l'hypothèse de taux réels d'augmentation des salaires;
- les taux de départ à la retraite;
- les critères d'admissibilité à une rente sans réduction actuarielle;
- le pourcentage de réduction actuarielle;
- le nombre maximal d'années de service crédité;
- le nombre d'années servant au calcul du salaire moyen;
- les nouvelles modalités d'indexation, et
- la prise en charge par le gouvernement du paiement de certaines prestations qui étaient à la charge de la caisse des employés.

Tous ces éléments sont décrits dans les sections suivantes. Les éléments ne comportant pas de modification sont également mentionnés à titre d'information.

1. Les nouveaux paramètres salariaux

L'entente conclue en décembre 2016 entre le gouvernement et les représentants des associations de cadres inclut la révision des échelles de traitement pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2020. Les augmentations consenties sont donc prises en compte pour l'évaluation amendée par le biais de l'hypothèse d'augmentation des salaires. Il en est de même pour les enveloppes accordées pour la mise en place de correctifs visant à résoudre des problématiques sectorielles et qui seront attribuées dans les exercices financiers 2017-2018 et 2019-2020.

En outre, les informations relatives à l'effet de la restructuration dans le réseau de la santé (PL10) sont également devenues disponibles au printemps 2017. Les augmentations salariales constatées à cet égard sont également reflétées dans les taux d'augmentation des salaires retenus pour la présente évaluation amendée.

2. Les modifications apportées aux prestations

Les modifications qui ont été apportées aux dispositions du RRPE et qui ont un effet sur les prestations sont les suivantes :

- les critères d'admissibilité à une rente sans réduction applicables aux participants cessant de participer après le 30 juin 2019 sont modifiés de la façon suivante, et ce, pour l'ensemble de leurs années de service :

- le critère « 60 ans » passe à « 61 ans »;
 - le critère « 55 ans si la somme de l'âge et du service est d'au moins 90 » devient « 58 ans si la somme de l'âge et du service est d'au moins 90 »;
 - le critère « 35 années de service si l'âge est d'au moins 56 ans » est ajouté.
- pour les départs à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2019, le pourcentage de réduction applicable avant l'atteinte d'un critère d'admissibilité à la rente sans réduction passe de 4 % à 6 % par année d'anticipation;
- le nombre maximal d'années de service créditées aux fins du calcul de la rente est augmenté graduellement de 38 à 40 du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018;
- pour les départs à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2019, le salaire moyen servant au calcul de la rente tient compte des 5 années les mieux rémunérées plutôt que des 3 années les mieux rémunérées;
- pour les départs à retraite antérieurs au 1^{er} juillet 2019, l'indexation des rentes est suspendue pour une période de 6 années. Après la période de suspension, la portion des rentes qui était indexée du TAIR devient indexée de 50 % du TAIR.

Il est à noter que les taux de départ à la retraite applicables à partir de 2019 ont été modifiés afin de refléter ces nouvelles dispositions. La grille obtenue est présentée à l'annexe 2.

3. Les nouvelles modalités de paiement des prestations

En vertu des nouvelles modalités, les prestations payables à la suite d'une retraite à une date antérieure au 1^{er} janvier 2015 qui sont à la charge de la caisse des participants doivent être prises du fonds consolidé du revenu. En d'autres mots, les prestations payables aux retraités, aux conjoints survivants, aux participants non actifs ayant droit à une rente immédiate sans réduction et aux participants actifs ayant effectué un retour au travail deviennent entièrement à la charge du gouvernement. En contrepartie, la portion de la caisse des participants qui supporte ces prestations est transférée au FARR.

4. Les changements relatifs au provisionnement du régime

Le gouvernement versera à la caisse des participants les économies non récurrentes qu'il constatera à l'état des résultats de ses états financiers en raison des modifications apportées aux prestations qui sont décrites à la section 1. La valeur actualisée de ces économies doit faire partie de la valeur actuarielle de la caisse des participants du RRPE qui est prise en compte dans les résultats de la présente évaluation actuarielle amendée.

5. Les éléments ne comportant pas de modification

Les éléments suivants, retenus pour l'évaluation actuarielle amendée, sont les mêmes que pour l'évaluation actuarielle déposée en octobre 2016 :

- les données sur les clientèles du régime au 31 décembre 2014;
- la valeur actuarielle de la caisse des participants au 31 décembre 2014;
- les hypothèses démographiques, à l'exception des taux de départ à la retraite qui sont ajustés pour refléter les modifications apportées aux prestations;

- les hypothèses économiques, à l'exception des taux d'augmentation des salaires qui reflètent les nouveaux paramètres salariaux connus;
- les méthodes d'évaluation du passif et de la valeur de la caisse des participants.

CHAPITRE 2

LES RÉSULTATS

Les résultats présentés dans ce chapitre ont trait à la situation financière, à la cotisation salariale et au taux de cotisation.

1. La situation financière

La situation financière de l'évaluation actuarielle amendée, de même que celle qui avait été obtenue lors de l'évaluation actuarielle déposée en octobre 2016, sont présentées au tableau suivant.

TABLEAU 1

Situation financière au 31 décembre 2014
(en millions de dollars)

	Évaluation déposée en octobre 2016	Évaluation amendée
Valeur actuarielle de la caisse des participants	9 362	4 841
Valeur actuarielle des prestations acquises à la date d'évaluation et payables de la caisse des participants :		
- Participants actifs :		
· Service antérieur au 1982-07-01	64	54
· Service du 1982-07-01 au 1999-12-31	1 648	1 614
· Service du 2000-01-01 à la date de l'évaluation	<u>3 427</u>	<u>3 272</u>
· Sous-total	5 139	4 940
- Retraités et conjoints survivants :		
· Service antérieur au 1982-07-01	1 063	-
· Service du 1982-07-01 au 1999-12-31	2 843	-
· Service du 2000-01-01 à la date de l'évaluation	<u>1 706</u>	<u>-</u>
· Sous-total	5 612	-
- Participants non actifs :		
· Service antérieur au 1982-07-01	14	11
· Service du 1982-07-01 au 1999-12-31	93	79
· Service du 2000-01-01 à la date de l'évaluation	<u>100</u>	<u>81</u>
· Sous-total	207	171
- Rentes additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service	<u>237</u>	<u>12</u>
- Total	11 194	5 123
Excédent / (déficit)	(1 832)	(282)
Fonds de stabilisation	0	0
Surplus	s. o.	s. o.

Lors de l'évaluation actuarielle déposée en octobre 2016, la situation financière du RRPE montrait un déficit de 1,8 milliard de dollars. Pour l'évaluation actuarielle amendée, la situation financière montre un déficit de 0,3 milliard de dollars, qui représente 5,5 % de la valeur actuarielle des prestations acquises.

2. La conciliation de la situation financière

Les modifications décrites au chapitre 1 font passer le déficit de 1,8 milliard à 0,3 milliard de dollars. Chacun des éléments ayant contribué à cette variation de la situation financière est présenté au tableau 2 et est commenté dans les paragraphes suivants.

TABLEAU 2

Conciliation de la situation financière au 31 décembre 2014 (en millions de dollars)

Excédent / (déficit) selon l'évaluation déposée en octobre 2016	(1 832)
Variation :	
- Nouveaux paramètres salariaux	(43)
- Modifications apportées aux prestations	441
- Nouvelles modalités de paiement des prestations	753
- Changements relatifs au provisionnement du régime	<u>400</u>
- Total	1 550
Excédent / (déficit) selon l'évaluation amendée	(282)

2.1. Les nouveaux paramètres salariaux

La modification de l'hypothèse d'augmentation des salaires visant à refléter les paramètres salariaux connus depuis l'évaluation d'octobre 2016 est présentée au tableau suivant. Elle engendre une augmentation de la valeur actuarielle des prestations acquises et, par le fait même, du déficit de 43 millions de dollars.

TABLEAU 3

Hypothèse d'augmentation des salaires au 31 décembre 2014 (en pourcentage)

Année	Évaluation déposée en octobre 2016 ^(1,2)	Évaluation amendée ⁽¹⁾
2015	0,75	1,05 ^(3,4)
2016	1,375	1,475 ⁽³⁾
2017	1,6875	2,8125 ⁽³⁾
2018	2,3125	2,3125 ⁽³⁾
2019	2,50	2,00 ⁽³⁾
2020	2,50	2,375 ⁽³⁾
2021	2,60	2,60
2022	2,60	2,60
2023	2,60	2,60
2024	2,60	2,60
2025	2,60	2,60
2026 et plus	2,70	2,70

(1) Taux applicables le 1^{er} janvier. Ils n'incluent pas les augmentations attribuables à des promotions

(2) Les détails relatifs aux taux retenus sont présentés dans le rapport de l'évaluation actuarielle du RRPE déposée le 24 octobre 2016.

(3) Les augmentations pour les années 2015 à 2019 sont accordées le 1^{er} avril de chacune de ces années. Les augmentations de base s'élèvent à 1,00 % pour 2015, 1,50 % pour 2016, 1,75 % pour 2017, 2,00 % pour 2018 ainsi que 0,00 % pour 2019. Pour tenir compte des correctifs sectoriels, des augmentations de 1,50 % et 2,00 % sont ajoutées au 1^{er} avril 2017 et 2019 respectivement. Le quart de chacune de ces augmentations est reporté à l'année suivante afin de simuler des augmentations au 1^{er} janvier.

(4) Une augmentation de 0,4 % est ajoutée au 1^{er} avril 2015 afin de tenir compte de l'effet de la restructuration de l'encadrement dans le réseau de la santé. Le quart de cette augmentation est reporté à l'année suivante afin de simuler des augmentations au 1^{er} janvier.

2.2. Les modifications apportées aux prestations

Comme le montre le tableau suivant, chacune des modifications apportées aux prestations décrites au chapitre 1 a un effet positif ou neutre sur la situation financière du RRPE, qui s'améliore de 441 millions de dollars.

TABLEAU 4

Variation de la situation financière au 31 décembre 2014 attribuable aux modifications apportées aux prestations (en millions de dollars)

Modification apportée :	
- Aux critères d'admissibilité à la rente sans réduction	58
- À la réduction actuarielle	10
- Au service crédité maximal	0
- Au nombre d'années retenues pour le calcul du salaire moyen	124
- Aux modalités d'indexation	<u>248</u>
Variation totale	441

2.3. Les nouvelles modalités de paiement des prestations

Conformément aux paramètres spécifiés dans la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement prend en charge la totalité du paiement des prestations payables à la suite d'une retraite à une date antérieure au 1^{er} janvier 2015. Il est à noter que les participants visés ne sont pas seulement les 25 466 retraités et les 2 133 conjoints survivants au 31 décembre 2014. Il s'agit également des 142 participants non actifs dont la date de retraite sans réduction est avant le 1^{er} janvier 2015 ainsi que des 27 participants actifs dont le retour au travail est en cours au 31 décembre 2014. Le profil sommaire des clientèles du régime, séparé en fonction de ces nouvelles modalités de paiement des prestations, est présenté dans le tableau suivant.

TABLEAU 5

Profil sommaire des clientèles du régime au 31 décembre 2014 selon les modalités de paiement des prestations modifiées en mai 2017

	Modalités de paiement des prestations maintenues	Modalités de paiement des prestations modifiées
Participants actifs :		
- Nombre	27 878	27
- Salaire annualisé moyen	92 990 \$	113 391 \$
- Âge moyen	48,3	63,6
- Service moyen pour le calcul de la rente	18,6	25,5
Retraités :		
- Nombre	0	25 466
- Rente moyenne	s. o.	36 036 \$
- Âge moyen	s. o.	68,4
Conjoints survivants :		
- Nombre	0	2 133
- Rente moyenne	s. o.	10 378 \$
- Âge moyen	s. o.	76,3
Participants non actifs :		
- Nombre	4 459	142
- Âge moyen	54,7	64,9
- Service moyen pour le calcul de la rente	6,2	17,2

Pour les 27 768 participants pour lesquels les modalités de paiement des prestations sont modifiées, 5/12 des prestations relatives au service effectué avant le 1^{er} juillet 1982, 50 % des prestations relatives au service acquis après cette date et 100 % des rentes additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service cessent d'être à la charge de la caisse des participants pour devenir à la charge du gouvernement. La valeur actuarielle des prestations visées par ce changement s'élève à 5,674 milliards de dollars au 31 décembre 2014. Ce montant représente 52,55 % de la valeur actuarielle des prestations mesurée après la prise en compte des nouveaux paramètres salariaux et de l'effet des modifications apportées aux prestations.

Conformément à la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives, la portion de la caisse des participants qui est attribuable à ce groupe de participants doit être transférée au FARR. Cette portion correspond à la proportion dans laquelle la valeur actuarielle des prestations acquises se voit réduite. La valeur actuarielle de la caisse des participants au 31 décembre 2014 est donc diminuée de 4,921 milliards de dollars pour la présente évaluation amendée.

En somme, la diminution de la valeur actuarielle des prestations de 5,674 milliards de dollars et la réduction de la valeur actuarielle de la caisse des participants de 4,921 milliards de dollars produisent une amélioration de la situation financière de 753 millions de dollars au 31 décembre 2014.

2.4. Les changements relatifs au provisionnement du régime

L'engagement du gouvernement à verser à la caisse des participants les économies non récurrentes qu'il constatera à l'état des résultats de ses états financiers en raison des modifications apportées aux prestations doit être reflété dans la situation financière de la présente évaluation amendée. Ainsi, Retraite Québec a déterminé la diminution des obligations du gouvernement à l'égard du RRPE et le Contrôleur des finances a établi la réduction correspondante de la dépense d'amortissement pour les années futures. Par conséquent, un montant de 400 millions de dollars est ajouté à la valeur actuarielle de la caisse des participants au 31 décembre 2014 à titre de compte à recevoir.

3. La cotisation salariale et le taux de cotisation

La cotisation salariale et le taux de cotisation sont déterminés à partir des éléments suivants :

- la cotisation requise des participants pour financer la portion à leur charge des prestations acquises annuellement et des frais d'administration du régime;
- l'amortissement du surplus ou du déficit sur une période de 15 ans.

Le taux effectif de cotisation qui pourra être appliqué à compter du 1^{er} janvier 2018 est établi à partir des résultats de la présente section et il est présenté au chapitre suivant.

3.1. Les prestations acquises annuellement et les frais d'administration

En tenant compte de l'ensemble des éléments modifiés dans le cadre de la présente évaluation actuarielle amendée, la cotisation requise pour financer les prestations acquises annuellement s'élève à 10,18 % des salaires cotisables. La cotisation requise est majorée à 10,27 % pour financer les frais d'administration à la charge des participants, qui représentent 0,09 % des salaires cotisables.

Ainsi, le taux de cotisation applicable à l'excédent du salaire cotisable sur 35 % du MGA qui est requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration est de 12,82 %.

TABLEAU 6

Taux de cotisation requis au 31 décembre 2014 pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration

	Évaluation déposée en octobre 2016	Évaluation amendée
Valeur actuarielle des prestations acquises dans l'année suivant l'évaluation ⁽¹⁾	253	242
Valeur actuarielle des salaires cotisables dans l'année suivant l'évaluation ⁽¹⁾	2 370	2 381
Cotisation requise, en pourcentage des salaires cotisables, pour financer :		
- Les prestations acquises annuellement	10,69 %	10,18 %
- Les frais d'administration	<u>0,14 %</u>	<u>0,09 %</u>
- Total	10,83 %	10,27 %
Taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration	13,53 %	12,82 %
(1) En millions de dollars.		

La diminution nette de 0,56 % de la cotisation requise pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration est composée d'une augmentation de 0,07 % attribuable aux nouveaux paramètres salariaux, d'une réduction de 0,58 % due aux modifications apportées aux prestations ainsi que d'une réduction de 0,05 % découlant de la diminution des frais d'administration à la charge des participants.

3.2. L'amortissement du surplus ou du déficit

Le taux de cotisation résultant de la présente évaluation doit permettre de financer la portion à la charge des participants des prestations acquises annuellement et des frais d'administration, après l'amortissement du surplus ou du déficit résultant de la situation financière à la date de l'évaluation.

La situation financière amendée au 31 décembre 2014 révèle un déficit de 0,282 milliard de dollars. L'amortissement de ce déficit sur une période de 15 ans entraîne une augmentation de la cotisation requise des participants de 0,79 % des salaires cotisables. Le tableau suivant présente la cotisation salariale et le taux de cotisation obtenus au 31 décembre 2014.

TABLEAU 7

Cotisation salariale et taux de cotisation après l'amortissement du déficit au 31 décembre 2014 (en pourcentage)

	Évaluation déposée en octobre 2016	Évaluation amendée
Cotisation salariale en pourcentage des salaires cotisables :		
- Cotisation requise pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration	10,83	10,27
- Amortissement du surplus ou du déficit sur une période de 15 ans	+ <u>5,15</u> ⁽¹⁾	+ <u>0,79</u> ⁽²⁾
- Total	15,98	11,06
Taux de cotisation	19,97	13,81
(1)	L'augmentation de 5,15 % correspond à l'amortissement du déficit de 1,832 milliard de dollars sur une période de 15 ans selon la méthode linéaire, exprimé en pourcentage de la valeur actuarielle des salaires de 2015 de 2,370 milliards de dollars.	
(2)	L'augmentation de 0,79 % correspond à l'amortissement du déficit de 0,282 milliard de dollars sur une période de 15 ans selon la méthode linéaire, exprimé en pourcentage de la valeur actuarielle des salaires de 2015 de 2,381 milliards de dollars.	

Selon l'évaluation amendée, la cotisation salariale correspond à 11,06 % des salaires cotisables et le taux de cotisation qui en découle et qui est applicable à l'excédent du salaire cotisable sur 35 % du MGA s'élève à 13,81 %. Cela représente une diminution de 6,16 % par rapport au taux de cotisation qui résultait de l'évaluation déposée en octobre 2016.

CHAPITRE 3

LE TAUX EFFECTIF DE COTISATION

Conformément aux paramètres de provisionnement établis pour les années 2018 à 2022, le taux effectif de cotisation des participants correspond au taux de cotisation requis pour financer la portion à la charge des participants des prestations acquises annuellement et des frais d'administration. De plus, en continuité avec les paramètres en vigueur depuis 2012, le gouvernement et les employeurs autonomes versent une compensation à la caisse des participants. Pour les années 2018 à 2022, cette compensation équivaut à trois fois la différence entre les cotisations effectivement payées par les participants et les cotisations requises selon la plus récente évaluation actuarielle.

Le montant de compensation est également sujet à un maximum de 100 millions de dollars par année ainsi qu'à un minimum correspondant à la perte assumée par la caisse des participants pour le transfert de participants en provenance du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) dans l'année visée. De plus, aucun montant de compensation n'est versé dans l'année suivant celle où un surplus s'élevant à 25 % ou plus de la valeur actuarielle des prestations à la charge des participants est constaté.

Le tableau suivant présente le taux effectif de cotisation et la compensation découlant de la présente évaluation actuarielle amendée.

TABLEAU 8

Taux effectif de cotisation et compensation (en pourcentage des salaires cotisables en excédent de 35 % du MGA)

	Au 2014-12-31
Taux de cotisation résultant de l'évaluation actuarielle amendée	13,81
Taux effectif de cotisation des participants :	
- Taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration	12,82
Compensation⁽¹⁾ :	
- Taux de cotisation résultant de l'évaluation actuarielle amendée	13,81
- Moins taux effectif de cotisation	- <u>12,82</u>
- Différence	0,99
- Multipliée par 3	x <u>3</u>
- Compensation	2,97

(1) Payée annuellement par le gouvernement et les employeurs autonomes. Le montant de compensation est révisé chaque année afin de respecter le minimum établi annuellement ainsi que le maximum de 100 millions de dollars.

Le taux effectif de cotisation pourra être appliqué à compter du 1^{er} janvier 2018. Étant donné qu'il excède 9 %, une autorisation de l'Agence du revenu du Canada (ARC) est requise, comme ce fut le cas lors de l'évaluation précédente. De plus, afin que les montants qui seront versés par le gouvernement et les employeurs autonomes à la caisse des participants soient considérés comme cotisations admissibles conformément au paragraphe 147.2 (2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, l'ARC devra donner son approbation.

CHAPITRE 4

LES ÉVÉNEMENTS SUBSÉQUENTS

Plusieurs événements qui ont eu lieu entre le 24 octobre 2016, date où a été déposée l'évaluation actuarielle du RRPE au 31 décembre 2014, et la date de dépôt du présent rapport auraient un effet sur les résultats de l'évaluation amendée mais ne sont pas pris en compte, et ce, en vertu de l'article 35 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives. Conformément aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, les sections suivantes font état de ces événements.

Les renseignements fournis dans ce chapitre sont présentés à titre d'information. Le taux effectif de cotisation des participants et la compensation du gouvernement et des employeurs autonomes pour les années 2018 et 2019 seront établis à partir des résultats formels de l'évaluation amendée qui apparaissent aux chapitres 2 et 3.

1. Les données sur les clientèles du régime au 31 décembre 2015

À la date de la présente analyse, les données arrêtées au 31 décembre 2015 sont disponibles. Le tableau suivant présente donc les données au 31 décembre 2014 qui ont été utilisées pour l'évaluation amendée ainsi que les données au 31 décembre 2015. Il est à noter que seuls les participants pour lesquels une portion des prestations demeure à la charge de la caisse des participants du RRPE à la suite de la modification des modalités de paiement des prestations y sont présentés.

TABLEAU 9

Profil sommaire des clientèles du régime pour lesquelles les modalités de paiement des prestations sont maintenues

	Au 31 décembre 2014	Au 31 décembre 2015
Participants actifs :		
- Nombre	27 878	26 652
- Salaire annualisé moyen	92 990 \$	94 489 \$
- Âge moyen	48,3	48,6
- Service moyen pour le calcul de la rente	18,6	19,0
Retraités :		
- Nombre	0	1 434
- Rente moyenne	s. o.	52 988 \$
- Âge moyen	s. o.	60,4
Conjoints survivants :		
- Nombre	0	14
- Rente moyenne	s. o.	11 990 \$
- Âge moyen	s. o.	64,2
Participants non actifs :		
- Nombre	4 459	4 751
- Âge moyen	54,7	54,6
- Service moyen pour le calcul de la rente	6,2	6,6

La masse salariale obtenue à partir des statistiques des participants actifs inscrites au tableau précédent présente une diminution entre le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2015. Cette baisse occasionne une variabilité accrue de la cotisation salariale.

2. La prise en compte du rendement réalisé en 2016

La valeur marchande de la caisse des participants au 31 décembre 2016 est connue à la date de la présente analyse. Le rendement réalisé dans l'année 2016, après la prise en compte des charges d'exploitation de la CDPQ, s'élève à 6,85 %.

3. La prise en compte des paramètres économiques connus

Le taux réel de rendement attendu est revu annuellement afin de tenir compte des conditions du marché obligataire et des changements apportés au portefeuille de référence de la caisse des participants. Au début de l'année 2017, cette hypothèse a été modifiée en raison de la hausse des taux obligataires au 31 décembre 2016 et pour refléter les modifications apportées à l'offre de portefeuilles obligataires de la CDPQ. En tenant compte de ces informations, l'hypothèse du taux réel de rendement serait de 3,9 %, comparativement au taux de 3,8 % retenu pour l'évaluation actuarielle du RRPE déposée en octobre 2016.

D'autres paramètres économiques ont également été déterminés depuis octobre 2016. Certains sont conformes à ce qui avait été utilisé dans l'évaluation actuarielle du RRPE déposée en octobre 2016, notamment le TAIR et le MGA de 2017. Par contre, le plafond des prestations déterminées applicable en 2017 est de 2 914,44 \$, ce qui est inférieur à ce qui était attendu.

4. L'effet sur la situation financière

Le tableau suivant vise à illustrer l'effet des événements subséquents décrits aux sections précédentes sur la situation financière du RRPE. Puisqu'il ne découle pas d'une évaluation actuarielle formelle, l'excédent mesuré au 31 décembre 2015 constitue une estimation.

TABLEAU 10

**Effet des événements subséquents sur la situation financière du RRPE
(en millions de dollars)**

Excédent / (déficit) selon l'évaluation amendée au 31 décembre 2014	(282)
Variation :	
- Variation prévue	24
- Écart entre l'expérience et les hypothèses pour l'année 2015	103
- Prise en compte du rendement réalisé au cours de l'année 2016	139
- Prise en compte des paramètres économiques connus	<u>96</u>
- Total	361
Excédent / (déficit) estimé au 31 décembre 2015	80

La situation financière estimative du RRPE au 31 décembre 2015 résultant de la prise en compte des événements subséquents présente un excédent. Ce constat ne remet pas en cause l'utilisation des résultats de l'évaluation actuarielle amendée pour établir le taux effectif

de cotisation des participants et la compensation du gouvernement et des employeurs autonomes pour les années 2018 et 2019. Toutefois, les éléments soulevés dans le présent chapitre seront pris en compte dans les prochaines évaluations actuarielles ou mises à jour qui seront produites pour le régime. Comme le RRPE subit une importante restructuration, certaines décisions seront à prendre quant à son provisionnement, et ce, dans les prochains mois. Dans ce contexte, il est important de connaître l'effet des événements démographiques et économiques survenant après le dépôt des évaluations actuarielles sur la situation financière du régime.

OPINION ACTUARIELLE

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle amendée du Régime de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2014.

La présente évaluation a été préparée en vertu de l'article 35 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 2017, chapitre 7). Elle a pour objectif d'amender l'évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2014 déposée le 24 octobre 2016 conformément aux paramètres spécifiés par cette Loi.

À notre avis,

- les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation amendée;
- les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation amendée;
- les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation amendée.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

La prochaine évaluation, produite sur la base des données au 31 décembre 2017, devrait être déposée au plus tard en octobre 2019. Elle reflétera les événements subséquents dont le chapitre 4 du présent rapport fait état.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire
Retraite Québec

Marie Gendron, FICA, FSA
Actuaire
Retraite Québec

André Simard, FICA, FSA
Directeur des régimes
de retraite du secteur public
Retraite Québec

Québec, le 14 juin 2017

ANNEXE 1 – LE MANDAT



Québec, le 11 mai 2017

Monsieur Michel Després
Président-directeur général
Retraite Québec
Place de la Cité
2600, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 4T3

Objet : Évaluation actuarielle amendée du Régime de retraite du personnel d'encadrement sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2014

Monsieur le Président-directeur général,

La Loi sur le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) prévoit qu'une évaluation actuarielle de ce régime doit être produite à tous les trois ans. Lors de la réunion du 24 octobre 2016 du Comité de retraite du RRPE, les membres ont pris acte du Rapport de l'évaluation actuarielle sur la base des données au 31 décembre 2014. Ils ont également recommandé au ministre responsable de présenter des modifications réglementaires visant à modifier le taux de cotisation du régime au 1^{er} janvier 2017 et les grilles de tarification des rachats au 1^{er} avril 2017, conformément aux résultats de cette évaluation actuarielle.

Depuis lors, comme vous le savez, le projet de loi n° 126 intitulé *Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives* a été sanctionné le 11 mai 2017 (2017, chapitre 7). En plus de modifier certaines dispositions du RRPE, cette loi prévoit que Retraite Québec doit voir à ce que l'évaluation actuarielle déposée au Comité de retraite le 24 octobre 2016 soit amendée selon des paramètres définis par cette loi.

Dans ce contexte, nous vous confions le mandat de produire une évaluation actuarielle amendée du RRPE suivant les prescriptions énoncées dans cette loi et nous vous demandons de présenter le rapport de cette évaluation à la réunion du Comité de retraite du 14 juin 2017. Compte tenu des enjeux en cause et afin de permettre aux membres de s'approprier cette évaluation pour convenir des suites adéquates à y donner, le Comité demande à recevoir les documents au moins une semaine à l'avance, soit au plus tard le 7 juin 2017.

.../2

475, rue Jacques-Parizeau, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5X3
secretariat@retraitequebec.gouv.qc.ca
418 646-0430 (téléphone)
418 644-6192 (télécopieur)

Par ailleurs, comme il a été convenu qu'après chaque évaluation actuarielle du RRPE, les grilles de tarification des rachats seraient mises à jour pour tenir compte, le cas échéant, des changements d'hypothèses dans l'évaluation actuarielle, il serait souhaitable que ces nouvelles grilles soient produites dans les meilleurs délais, avec une présentation au Comité de retraite du RRPE au plus tard le 27 septembre 2017.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Président-directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Gilles Giguère
Président par intérim

p.j.

ANNEXE 2 – LES TAUX DE DÉPART À LA RETRAITE

TABLEAU 11

Taux de départ à la retraite après les modifications apportées aux prestations
(en pourcentage)

ÉVALUATION AMENDÉE AU 2014-12-31

Service	Âge																
	Moins de 55	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
1	1	1	1	1	1	5	40	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
2	1	1	1	1	1	5	40	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
3	1	1	1	1	1	5	40	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
4	1	1	1	1	1	5	40	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
5	1	1	1	1	1	5	40	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
6	1	1	1	1	1	5	40	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
7	1	1	1	1	1	5	40	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
8	1	1	1	1	1	5	40	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
9	1	1	1	1	1	5	40	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
10	1	1	1	1	1	5	40	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
11	1	1	1	1	1	5	40	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
12	1	1	1	1	1	5	40	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
13	1	1	1	1	1	5	40	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
14	1	1	1	1	1	5	40	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
15	1	1	1	1	1	5	40	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
16	3	3	3	3	3	10	55	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
17	3	3	3	3	3	10	55	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
18	3	3	3	3	3	10	55	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
19	3	3	3	3	3	10	55	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
20	3	3	3	3	3	10	55	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
21	3	3	3	3	3	10	55	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
22	3	3	3	3	3	10	55	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
23	3	3	3	3	3	10	55	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
24	3	3	3	3	3	10	55	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
25	3	3	3	3	3	10	55	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
26	3	3	3	3	3	10	55	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
27	3	3	3	3	3	10	55	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
28	3	3	3	3	3	10	55	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
29	3	3	3	3	15	15	55	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
30	3	3	3	15	15	65	65	25	25	25	55	25	25	25	25	100	
31	3	3	15	15	55	65	25	25	25	55	25	25	25	25	25	100	
32	3	3	15	55	55	40	25	25	25	55	25	25	25	25	25	100	
33	3	3	15	55	30	40	25	25	25	55	25	25	25	25	25	100	
34	15	15	15	55	30	40	25	25	25	55	25	25	25	25	25	100	
35	15	80	80	80	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	100	
36	15	80	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	100	
37	15	80	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	100	
38	15	80	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	100	
39	15	80	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	100	
40	15	80	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	100	
41 et plus	15	80	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	100	

Note : Ces taux s'appliquent à compter de 2019.

